

dégagement jusqu'au 30 novembre 1982 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1982

## B

*L'Assemblée générale,*

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup>, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>24</sup>,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1<sup>er</sup> décembre 1980 et 36/66 B du 30 novembre 1981,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 7 403 489 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1982

### 37/124. Corps commun d'inspection<sup>26</sup>

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités au cours de la période allant

<sup>26</sup> Voir également sect. X.B.7, décision 37/429.

du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982<sup>27</sup>, le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1982<sup>28</sup> et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection<sup>29</sup>,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Corps commun d'inspection;

2. Accueille avec satisfaction l'intention qu'a le Corps commun d'inspection d'entreprendre une évaluation de ses propres travaux, notamment des méthodes qui lui permettraient d'accroître l'efficacité de ses recommandations, et de formuler des propositions pour améliorer le processus par lequel les organes intergouvernementaux prennent des décisions sur la base de ces recommandations;

3. Réitère la demande qu'elle avait formulée dans le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972 et réaffirme la décision figurant dans le dispositif de sa résolution 32/199 du 21 décembre 1977;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera des observations sur les rapports du Corps commun d'inspection, d'y faire figurer des résumés dans lesquels il indiquera les recommandations du Corps commun qui devraient ou ne devraient pas être appliquées, conformément à la décision 36/454 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981.

109<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/125. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup>

## A

*L'Assemblée générale*

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1983, 1984 et 1985 sera le suivant :

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan .....	0,01
Afrique du Sud .....	0,41
Albanie .....	0,01
Algérie .....	0,13
Allemagne, République fédérale d' ..	8,54
Angola .....	0,01
Antigua-et-Barbuda .....	0,01
Arabie saoudite .....	0,86
Argentine .....	0,71
Australie .....	1,57
Autriche .....	0,75
Bahamas .....	0,01
Bahrein .....	0,01
Bangladesh .....	0,03
Barbade .....	0,01

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 34 (A/37/34).

<sup>28</sup> A/37/103, annexe.

<sup>29</sup> A/C.5/37/28.

<sup>30</sup> Voir également sect. X.B.7, décision 37/408.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Belgique .....	1,28	Kenya .....	0,01
Belize .....	0,01	Koweït .....	0,25
Bénin .....	0,01	Lesotho .....	0,01
Bhoutan .....	0,01	Liban .....	0,02
Birmanie .....	0,01	Libéria .....	0,01
Bolivie .....	0,01	Luxembourg .....	0,06
Botswana .....	0,01	Madagascar .....	0,01
Brésil .....	1,39	Malaisie .....	0,09
Bulgarie .....	0,18	Malawi .....	0,01
Burundi .....	0,01	Maldives .....	0,01
Canada .....	3,08	Mali .....	0,01
Cap-Vert .....	0,01	Malte .....	0,01
Chili .....	0,07	Maroc .....	0,05
Chine .....	0,88	Maurice .....	0,01
Chypre .....	0,01	Mauritanie .....	0,01
Colombie .....	0,11	Mexique .....	0,88
Comores .....	0,01	Mongolie .....	0,01
Congo .....	0,01	Mozambique .....	0,01
Costa Rica .....	0,02	Népal .....	0,01
Côte d'Ivoire .....	0,03	Nicaragua .....	0,01
Cuba .....	0,09	Niger .....	0,01
Danemark .....	0,75	Nigéria .....	0,19
Djibouti .....	0,01	Norvège .....	0,51
Dominique .....	0,01	Nouvelle-Zélande .....	0,26
Egypte .....	0,07	Oman .....	0,01
El Salvador .....	0,01	Ouganda .....	0,01
Emirats arabes unis .....	0,16	Pakistan .....	0,06
Equateur .....	0,02	Panama .....	0,02
Espagne .....	1,93	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	0,01
Etats-Unis d'Amérique .....	25,00	Paraguay .....	0,01
Ethiopie .....	0,01	Pays-Bas .....	1,78
Fidji .....	0,01	Pérou .....	0,07
Finlande .....	0,48	Philippines .....	0,09
France .....	6,51	Pologne .....	0,72
Gabon .....	0,02	Portugal .....	0,18
Gambie .....	0,01	Qatar .....	0,03
Ghana .....	0,02	République arabe syrienne .....	0,03
Grèce .....	0,40	République centrafricaine .....	0,01
Grenade .....	0,01	République démocratique allemande .....	1,39
Guatemala .....	0,02	République démocratique populaire lao .....	0,01
Guinée .....	0,01	République dominicaine .....	0,03
Guinée-Bissau .....	0,01	République socialiste soviétique de Biélorussie .....	0,36
Guinée équatoriale .....	0,01	République socialiste soviétique d'Ukraine .....	1,32
Guyana .....	0,01	République-Unie de Tanzanie .....	0,01
Haïti .....	0,01	République-Unie du Cameroun .....	0,01
Haute-Volta .....	0,01	Roumanie .....	0,19
Honduras .....	0,01	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	4,67
Hongrie .....	0,23	Rwanda .....	0,01
Iles Salomon .....	0,01	Sainte-Lucie .....	0,01
Inde .....	0,36	Saint-Vincent-et-Grenadines .....	0,01
Indonésie .....	0,13	Samoa .....	0,01
Iran (République islamique d') .....	0,58	Sao Tomé-et-Principe .....	0,01
Iraq .....	0,12	Sénégal .....	0,01
Irlande .....	0,18	Seychelles .....	0,01
Islande .....	0,03	Sierra Leone .....	0,01
Israël .....	0,23	Singapour .....	0,09
Italie .....	3,74	Somalie .....	0,01
Jamahiriya arabe libyenne .....	0,26	Soudan .....	0,01
Jamaïque .....	0,02		
Japon .....	10,32		
Jordanie .....	0,01		
Kampuchea démocratique .....	0,01		

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Sri Lanka .....	0,01
Suède .....	1,32
Suriname .....	0,01
Swaziland .....	0,01
Tchad .....	0,01
Tchécoslovaquie .....	0,76
Thaïlande .....	0,08
Togo .....	0,01
Trinité-et-Tobago .....	0,03
Tunisie .....	0,03
Turquie .....	0,32
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	10,54
Uruguay .....	0,04
Vanuatu .....	0,01
Venezuela .....	0,55
Viet Nam .....	0,02
Yémen .....	0,01
Yémen démocratique .....	0,01
Yougoslavie .....	0,46
Zaïre .....	0,01
Zambie .....	0,01
Zimbabwe .....	0,02
	<hr/>
	100,00

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1985 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté, pour examen, à l'Assemblée lors de sa quarantième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1983, 1984 et 1985 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Pour l'année 1981, Vanuatu, le Belize et Antigua-et-Barbuda, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 15 septembre, le 25 septembre et le 11 novembre 1981, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,01 p. 100;

5. Pour l'année 1982, Antigua-et-Barbuda, le Belize et Vanuatu verseront un montant représentant 0,01 p. 100;

6. Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1981 et 1982 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/45 A du 1<sup>er</sup> décembre 1980 et 36/66 A du 30 novembre 1981 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans ses résolutions 35/115 A du 10 décembre 1980 et 36/138 A du 16 décembre 1981 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

7. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1983, 1984 et 1985 selon le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein .....	0,01
Monaco .....	0,01
Nauru .....	0,01
République de Corée .....	0,18
République populaire démocratique de Corée .....	0,05
Saint-Marin .....	0,01
Saint-Siège .....	0,01
Suisse .....	1,10
Tonga .....	0,01

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

a) *A la Cour internationale de Justice :*

Liechtenstein,  
Saint-Marin,  
Suisse;

b) *Au contrôle international des drogues :*

Liechtenstein,  
Monaco,  
République de Corée,  
Saint-Siège,  
Suisse,  
Tonga;

c) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :*

République de Corée;

d) *A la Commission économique pour l'Europe :*

Suisse;

e) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*

Liechtenstein,  
Monaco,  
République de Corée,  
République populaire démocratique de Corée,  
Saint-Marin,  
Saint-Siège,  
Suisse,  
Tonga;

f) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*

Liechtenstein,  
Monaco,  
République de Corée,  
Saint-Siège,  
Suisse;

g) *Au Programme des Nations Unies pour l'environnement :*

Suisse.

## B

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 14 (1) du 13 février 1946, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 31/95 A et B du 14 décembre 1976 et 34/6 B du 25 octobre 1979,

*Rappelant également* sa résolution 36/231 A du 18 décembre 1981,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions<sup>31</sup> et l'additif à ce rapport<sup>32</sup>,

*Reconnaissant une fois de plus* la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

*Tenant compte* de la situation économique et financière difficile des Etats Membres, en particulier des pays en développement,

*Consciente* de l'obligation qu'ont les Etats Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale en fonction de leur capacité de paiement,

*Prenant note* des vues exprimées par des Etats Membres au sujet du nouveau barème et en ce qui concerne l'intégrité du Comité des contributions,

1. *Réaffirme* que la capacité réelle de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. *Décide* que le Comité des contributions pourra prolonger ses sessions, selon qu'il conviendra, afin de :

a) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, l'étude demandée au paragraphe 3 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée, ainsi que des propositions sur les méthodes que le Comité devrait utiliser pour déterminer les futurs barèmes des quotes-parts;

b) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session au plus tard, un ensemble de directives pour le rassemblement et la présentation des données, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution 36/231 A, en tenant compte des vues exprimées par un certain nombre de délégations en ce qui concerne en particulier la comparabilité des données relatives au revenu national;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité des contributions les services dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, si le Comité le demande, l'assistance supplémentaire nécessaire;

4. *Prie* le Comité des contributions, en s'acquittant du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 36/231 A, de prêter notamment attention à la nécessité :

a) De veiller à ce que le Bureau de statistique du Secrétariat reçoive ou obtienne des données et statistiques normalisées du point de vue méthodologique

et technique, notamment en ce qui concerne les taux de change et le revenu national calculé aux prix courants;

b) D'étudier les moyens d'empêcher des variations excessives en appliquant des critères objectifs pour arrêter définitivement le barème des quotes-parts;

5. *Prie* le Comité des contributions de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'exécution des travaux demandés dans la présente résolution.

109<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/126. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale.*

*Prenant acte* avec satisfaction du huitième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>33</sup>,

*Réaffirmant* l'importance du rôle reconnu de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel, comme il est dit dans l'article 9 de son statut,

*Réaffirmant* l'importance du respect de ces normes, méthodes et dispositions communes par toutes les organisations qui appliquent le régime commun,

*Notant* les difficultés que la Commission éprouve à aboutir à un consensus sur l'interprétation et l'application du principe Noblemaire,

*Consciente* des difficultés que la situation économique mondiale crée aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement,

*Désireuse* d'assurer des ressources financières adéquates pour l'exécution des programmes,

## I

1. *Approuve* la procédure à suivre pour corriger les coefficients d'ajustement au coût de la vie applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur prenant leur retraite dans les pays où ces coefficients sont appliqués et où les taux d'imposition sont nuls ou plus bas que les taux implicites dans les montants des pensions de base prévus par le régime des pensions du personnel des Nations Unies<sup>34</sup>;

2. *Approuve* la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale<sup>35</sup> et celle du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>36</sup> tendant à ne pas appliquer de coefficient de réduction dans le cas des retraités de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 30 (A/37/30).

<sup>32</sup> Ibid., Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4), annexe X.

<sup>33</sup> Ibid., Supplément n° 30 (A/37/30), par. 42.

<sup>34</sup> Ibid., Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4), annexe X, sect. B.

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 11 (A/37/11).

<sup>32</sup> A/37/11/Add.1 et Add.1/Corr.1.